

8. aout 1758



# ARRÈST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY.

EXTRAIT DES RÉGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 8. Août 1758.



**S**UR LA REQUÊSTE PRÉSENTÉE AU ROI EN SON CONSEIL, par Jean de la Roche, Louis Diot, Jean Chevrier, Jean Cornu & Jean Lion, Syndics & fondés de la Procuration des Habitans des Paroisses d'Auy, Rouy, Maingot, Montapas & Saint Benin Deschamps en Nivernois : Contenant qu'ils ont recours à l'autorité du Conseil, pour être reçus Opposants à un Arrêt surpris à sa Religion & Appelants d'une Ordonnance du Sr. Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Moulins qui leur causeroit le plus grand préjudice si elle étoit exécutée. Depuis un temps immémorial les Suppliants sont en droit & en possession de prendre dans les Bois dépendants de la Terre & Seigneurie de Chatillon, appartenants au Sieur Marquis de Pracontal, le bois nécessaire à leur chauffage, à clore leurs Héritages, à faire les instruments propres au Labour & à bâtir, ils peuvent encore y envoyer leurs Bestiaux de toute espèce, pacager en toutes Saisons de l'année, même leurs Porcs en temps de glandée. Les Titres des Suppliants sont aussi anciens qu'incontestables ; le Sieur Marquis de Pracontal lui-même a rendu hommage à cette vérité : car en mil sept cens quarante-neuf, s'étant élevé différentes contestations entre les Propriétaires des Bois & les Usagers : il fut rendu le vingt May de la même année un Arrêt du Conseil sur le Procès-Verbal des Titres des Usagers, & par cet Arrêt ces derniers sont maintenus dans leurs droits du consentement exprès du Sieur de Pracontal ; cet Arrêt porte nombre d'autres dispositions dont l'objet est de conserver les Bois en état de souffrir & de procurer aux Usagers l'exercice de leurs Bois. Mais des dispositions aussi justes ont paru contraires au dessein que ledit Sieur Marquis de Pracontal paroît avoir d'anéantir totalement les Bois, ou du moins de les exploiter de façon que les Usagers ne pussent y exercer leurs droits ; ses Gens d'affaires sont parvenus, on ignore par quelle voie à déterminer une partie des Usagers à lui consentir une Transaction le quatorze Janvier mil sept cent cinquante, qu'ils ont fait homologuer par un Arrêt du Conseil du deux Mars mil sept cent cinquante-un, sans que les Suppliants y ayent été appellés & au mépris de Titres incontestables que l'on a trouvé le secret d'anéantir ; ensorte que d'après cette Transaction que l'on a osé faire revêtir de l'Autorité Royale, les Suppliants se trouveroient pour toujours frustrés de leurs droits : l'on a déjà fait un si grand abus de ces Actes & l'on se promet encore de les augmenter au point que ledit Sieur Marquis de Pracontal a fait publier qu'il vouloit réduire ses Bois en Taillis ; si ce dessein étoit exécuté il réduiroit les Suppliants à l'impossibilité de subsister puisqu'ils se verroient privés des choses les plus nécessaires à la vie, à la culture des terres & à la nourriture de leurs Bestiaux. C'est pour éviter cette cruelle extrémité que les Habitans des Paroisses dont il s'agit, ont présenté le trois Avril dernier leur Requête audit Sieur Intendant de Moulins, dans laquelle ils lui ont exposé ces faits & ont conclu à ce qu'il leur fut permis de s'assembler pour délibérer entre eux sur les moyens de jouir de leurs droits d'Usage & Bordelage comme ils ont toujours fait, de nommer un Syndic à l'effet de former opposition à l'entreprise dudit Sieur Marquis de Pracontal, d'en poursuivre le Jugement afin d'obtenir la permission d'user de leurs droits en la maniere accoutumée. L'Ordonnance rendue sur cette Requête a permis aux Habitans de s'assembler pour délibérer & a ordonné

que la délibération lui seroit rapportée pour être ordonné ce qu'il appartiendroit. En conséquence les Habitans des Paroisses d'Aluy, Rouy, Maingot, Montapas & Sanit Benin Deschamps s'assemblérerent le quinze May & délibérérerent qu'ils se pourvoiroient contre ledit Sieur Marquis de Pracontal par devant les Judges qu'il appartiendroit, pour qu'il lui fut fait deffenses de couper & mettre en Taillis les Bois sujets aux droits d'Usage, que pour les coupes déjà faites il seroit condamné en vingt mil livres de dommages & intérêts & aux dépens, avec deffenses à lui de les troubler dans la jouissance des droits particuliers qu'ils ont dans les mêmes Bois ; & qu'il leur seroit permis d'en jouir comme ils ont toujours fait : ils nommérerent en outre les Suppliants, pour suivre en leur nom l'effet de cette délibération, laquelle en exécution de l'Ordonnance du trois Avril fut remise au Sieur Intendant qui rendit le trente-un May une seconde Ordonnance portant qu'avant faite droit les Habitans des Paroisses en question remettroient les Titres sur lesquels leur demande étoit fondée, avec une consultation d'Avocat. Les Suppliants ont encore satisfait à cette nouvelle Ordonnance; ils ont produit les Titres qui établissent leurs droits & une consultation qui en développe toute l'étendue & la certitude. Cependant ledit Sieur Intendant par son Ordonnance du vingt-sept Septembre dernier, sans avoir égard à la délibération qui demeurera nulle, fait deffenses auxdits Habitans & aux Syndics nommés par ladite délibération d'intenter aucun Procès, pour raison des objets y mentionnés à peine de tous dépens, dommages & intérêts sauf auxdits Habitans si ledit Sieur de Pracontal excéde les coupes réglées & déterminées tant par la Transaction du quatorze Janvier mil sept cens cinquante, que par l'Arrêt du Conseil du deux Mars mil sept cent cinquante-un à faire constater le délit par un Procès-Verbal en forme, & à se pourvoir ensuite par devant ledit Sieur Intendant pour obtenir s'il y a lieu, la permission de faire des poursuites contre ledit Sieur de Pracontal, sauf encore s'il se trouve quelque Habitans qui n'ait pas donné son consentement à ladite Transaction, à former en son particulier & à ses risques, périls & fortunes contre ledit Sieur de Pracontal telle action qu'il jugera à propos. C'est contre cette Ordonnance & contre l'Arrêt surpris à la réunion du Conseil le deux Mars mil sept cent cinquante-un, homologatif de la Transaction du quatorze Janvier mil sept cent cinquante, que les Suppliants implorent la Justice du Conseil : il est aisément de faire voir d'abord les conséquences funestes de l'Arrêt du Conseil & de cette Transaction; il suffit de les comparer à l'Arrêt du vingt-quatre May mil sept cent quarante-neuf qui avoit déterminé l'état & les droits des parties sur l'examen le plus scrupuleux & sur l'inspection des Titres l'on verra que cette Transaction & cet Arrêt n'ont d'autre objet que d'anéantir & l'Arrêt de mil sept cent quarante-neuf & les Titres sur lesquels il est rendu. En effet suivant l'Arrêt du vingt May mil sept cent quarante-neuf ledit Sieur de Pracontal ne pouvoit couper dans la première révolution, il ne lui étoit plus permis d'en couper chaque année que la centième partie, & tous les Bois devoient être laissés pour recroître en Futaye, afin que les Usagers y trouvassent perpetuellement tous les Bois que leurs Titres leur donnent droit d'y prendre tant pour bâtir, & leur charues, que pour leurs foyers & la clôture de leurs Héritages : suivant la Transaction du quatorze Janvier mil sept cens cinquante il auroit la liberté de couper le tout à perpetuité dans la révolution de trente ans, ce qui réduiroit ces Bois à des Taillises, les Usagers ne pourroient même plus y prendre le Bois nécessaire à leurs besoins journaliers, ils ne pourroient plus en prendre que dans les cantons qui viendroient d'être exploités, ils n'auroient plus que de mauvais cimeaux, de mauvais branchages ; encore seroient-ils extrêmement gênés de ce côté-là, parce qu'ils n'oseroient pas y toucher qu'ils n'eussent été lotis entre tous les Usagers par des Syndics qui seroient toujours très-embarrassés dans une telle opération capable d'ailleurs de faire naître mille contestations & sautes à beaucoup d'injustices ; quelle seroit d'ailleurs la ressource des Usagers pour la glandée, pour la nourriture de leurs Porcs avec des Taillises qui seroient coupées dès qu'ils auroient atteint l'âge de trente ans ; quel préjudice plus grand encore ne souffriroient-ils pas par rapport à la nourriture de leurs autres Bestiaux : suivant la Transaction les Taillises renâcantes ne seroient hors de deffense que quand ils seroient âgés de huit ans ; & même après que les Officiers dudit Sieur de Pracontal les auroient déclarés susceptibles au pacage des Bestiaux, au moyen de quoi il y auroit toujours environ un tiers de ces Bois, dans lesquels ils ne pourroient pacager, tandis que suivant l'Arrêt du vingt May mil sept cent quarante-neuf & l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août mil six cent soixante-neuf, il n'y en auroit jamais qu'environ un dixième dans la première révolution & un vingtième dans la seconde qui se trouveroit en deffense, que les cantons en deffense seroient d'ailleurs fort éloignés les uns des autres, en sorte que les Usagers pourroient toujours envoyer paître leurs Bestiaux de tous côtés librement, sans craindre qu'ils s'étendent & qu'ils s'échappassent dans les jeunes revenus en deffense, au lieu que les coupes faites suivant la Transaction seroient toujours si près les unes des autres que partout les Usagers auroient à craindre de voir leurs Bestiaux pris dans les cantons en deffenses, ce qui occasionneroit leur ruine ou par les amendes & confiscations auxquelles ils se trouveroient trop souvent exposés, ou par le sacrifice qu'ils seroient du pacage qui leur appartient, en n'y menant point leurs Bestiaux dans la crainte de ces peines redoutables, au moyen de quoi ils ne seroient plus les nourritures qui sont leur plus grande ressource pour leur

subsistance & pour le payement de leurs Impositions. Suivant l'Arrêt du vingt May mil sept cent quarante-neuf , relatif à leurs Titres ils ont droit de mettre à la glandée tous leurs Porcs sans aucune limitation ; suivant la Transaction du quatorze Janvier mil sept cent cinquante les Officiers dudit Sr. de Pracontal seroient les Maîtres de regler , de limiter le nombre des Porcs que chacun pourroit y mettre : quel embarras , quelle gêne pour les Usagers indépendamment des injustices & des vexations auxquelles un pareil règlement pourroit donner lieu ; suivant l'Arrêt du vingt May mil sept cens quarante-neuf ledit Sieur de Pracontal qui ne pouvoit couper que deux cantons faisant la cinquantième partie de ses Bois & dans des lieux toujours fort éloignés l'un de l'autre ; suivant le Procès-Verbal d'aménagement du grand Maître , ledit Sieur de Pracontal devoit encore laisser les dix plus beaux arbres par arpent , & à ce moyen les Usagers pourroient trouver partout & à portée d'eux tout le Bois nécessaire soit pour le charnage , soit pour bâtrir : suivant la Transaction du quatorze Janvier mil sept cent cinquante cette réserve n'existe plus ou du moins n'est pas exprimée , ce qui fait au Sieur de Pracontal un prétexte de faire des coupes blanches , de ne laisser sur pied que les plus mauvais arbres , des arbres ou creux , ou tortus , ou rabougris , qui ne peuvent servir ni au charnage ni à la charpente. C'est en effet ainsi que ledit Sieur de Pracontal a fait depuis mil sept cent quarante-neuf toutes ses coupes , ce que les Usagers affirment & ils demandent une descente d'Officiers de la Maîtrise ou de Commissaires pour le constater , ensorte que dans les Bois coupés & qui les avoisinent ils auroient beaucoup de peine pour ne pas dire qu'ils seroient dans l'impossibilité de trouver aujourd'hui un seul arbre propre à bâtrir ou reparer leurs bâtiments. La Transaction du quatorze Janvier mil sept cens cinquante , son exécution & les abus énormes des coupes dont les Suppliants se plaignent altèrent donc prodigieusement leurs droits & en produiroient bientôt l'anéantissement : ils ne peuvent donc s'empêcher de reclamer contre , ils en ont certainement le droit , vis-à-vis d'eux l'Arrêt du vingt May mil sept cent quarante-neuf est la seule loi dudit Sieur de Pracontal , comme il est la leur , & ils ont tout lieu d'espérer de la justice & de la bonté de Sa Majesté , que sur leur opposition à l'Arrêt du deux Mars mil sept cent cinquante-un , non-seulement elle ordonnera l'exécution de celui du vingt May mil sept cens quarante-neuf , mais encore reprimera les abus commis jusqu'à présent & leur accordera une indemnité pour le préjudice qu'ils souffrent des coupes déjà faites. L'Arrêt du deux Mars mil sept cent cinquante-un , & la Transaction qui l'homologue doivent être d'autant plus suspects au Conseil , que c'est l'ouvrage non du général des Usagers comme on l'ose avancer dans la Requête insérée dans l'Arrêt du Conseil , mais de quelques-uns d'eux qui ont été séduit par les Gens d'Affaires dudit Sr. de Pracontal , ou qui pour leur intérêt particulier ont voulu sacrifier le bien général : cet Arrêt & l'arrangement particulier qu'il adopte doivent d'autant moins tenir contre celui du vingt May mil sept cens quarante-neuf , que ce dernier est revêtu de toutes les formalités & rendu après les précautions les plus sages ; & jamais une loi particulière à un arrangement clandestin suspect ne prévaudront contre une loi générale & solennelle , comme celle portée par l'Arrêt du vingt May mil sept cent quarante-neuf ; au reste si l'Ordonnance contre laquelle les Suppliants implorent la Justice du Conseil , étoit malgré les Titres les plus autentiques exécutée , il seroit libre audit Sieur de Pracontal de faire dans les Bois en question tout ce que bon lui sembleroit il pourroit exécuter la menace qu'il a déjà faite de réduire les Bois en Taillis sans craindre d'en être aucunement inquiété : quel seroit le Paysan assez hardi pour intenter sous son seul nom , un Procès à son Seigneur , afin de jouir des droits que des Titres incontestables lui donnent ? & quand il l'oseroit , ses facultés lui permettroient-elles jamais de faire les dépenses nécessaires pour se faire rendre justice ? Non sans doute : il est donc de la dernière importance pour les Suppliants puisque leurs intérêts ne sont pas divisés de pouvoir procéder en commun , pour raison des mêmes droits l'Ordonnance dont on se plaint ne peut point avoir à cet égard exécution : & en effet si chaque Particulier étoit obligé de poursuivre personnellement sa prétention , il faudroit au lieu d'une Instance en introduire vingt & trente , selon le nombre des Habitans , au nom desquels les Suppliants agissent , lesquelles Instances seroient également ruineuses & pour les Habitans des Paroisses en question & pour ledit Sieur Marquis de Pracontal même. C'est sur des motifs aussi légitimes que les Suppliants espèrent de l'équité du Conseil la révocation d'une Ordonnance , qui , si elle avoit lieu , les reduiroit à la plus grande misère. A ces causes requeroient les Suppliants qu'il plût à Sa Majesté les recevoir Opposants à l'Arrêt du Conseil du deux Mars mil sept cent cinquante-un , & Appellants de l'Ordonnance dudit Sieur Intendant de Moulins du vingt-sept Septembre mil sept cent cinquante-sept ; faisant droit sur ladite opposition , sans s'arrêter audit Arrêt du deux Mars mil sept cent cinquante-un , lequel seroit regardé comme non avenu , ni à la Transaction du quatorze Janvier mil sept cent cinquante , homologuée par ledit Arrêt , laquelle seroit déclarée nulle & de nul effet , ordonner que l'Arrêt du Conseil du vingt May mil sept cens quarante-neuf sera exécuté selon sa forme & teneur , avec deffenses audit Sieur de Pracontal & à tous les Usagers qui y ont été parties , d'y contrevienir sous les peines qu'il appartiendra , faisant pareillement droit sur l'appel de

L'Ordonnance dudit Sieur Intendant de Moulins sans s'arrêter à ladite Ordonnance, laquelle sera regardée comme non avenue, permettre aux Suppliants de se pourvoir en corps contre les entreprises dudit Sieur de Pracontal, auquel defenses seront faites de ne plus s'immiscer à faire couper ni mettre en Taillis les Bois sujets aux Usages des Suppliants, lui ordonner de se conformer à l'Arrêt du vingt May mil sept cent quarante-neuf sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté arbitrer & pour y avoir contrevenu & coupé partie des Bois Usagers, le condamner en tels dommages intérêts qu'il plaira au Conseil, & aux dépens. Vû ladite Requête signée Damours, Avocat des Suppliants, & les pieces jointes à ladite Requête, ensemble les Arrêts du Conseil des vingt May mil sept cent quarante-neuf & deux Mars mil sept cent cinquante-un, & l'Ordonnance du Sieur de Berulle Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Moulins du vingt-sept Septembre mil sept cent cinquante-sept ci-dessus mentionnés, & l'avis dudit Sieur Intendant du premier Août mil sept cent cinquante-huit. Oùï le Rapport du Sieur de Boulogne Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requête ni aux demandes, fins & conclusions des Suppliants dont Sa Majesté les a déboutés & déboute, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du deux Mars mil sept cent cinquante-un sera exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le huit Août mil sept cent cinquante-huit.

### Collationné.

## DE VOUNGY.

L O U I S PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;  
Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons  
& commandons que l'Ariét dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-Scel  
de notre Chancellerie cejouurd'hui rendu en notre Conseil d'Etat sur la Requête  
à Nous présentée en icelui par Jean de la Roche , Louis Diot , Jean Che-  
vrier , Jean Cornu & Jean Lier Syndics & fondés de la Procuration des  
Habitans des Paroisses d'Aluy , Rouy , Maingot , Montapais & St. Benin  
Deschamps en Nivernois , tu signifie à tous qu'il appardiendra , à ce qu'au-  
cun n'en ignore & fais en outre pour son entiere exécution à la Requête du  
Sieur Marquis de Pracontal , y dénommé , tous commandemens , somma-  
tions & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission. C A R T E L  
E S T N O T R E P L A I S I R. Donné à Versailles le huitiéme jour d'Août l'an  
de grace mil sept cent cinquante-huit , & de notre Regne le quarante-trois-  
sième.

A N E V E R S . De l'Imprimerie de LOUIS LE FEBVRE , Imprimeur du Roi . 1758.

l'arrest que Brogues est d'u  
2 mai 1754 comissario general  
de la double demarque —  
auv. deux et plus d'allys